Arrêté n°237/2026

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION Route des Vignes

Le Maire de la Commune **de VILLAZ**

VU le code des collectivités territoriales art. L 2212.1, L 2212.2 et L 2213.1
VU le code de la route et les textes l'ayant complété,
VU l'article L 131.3 du code de la Voirie Routière,
VU le code de la Route 1.ère et 2.ème parties et, notamment son art. R 411.8 définissants les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, autoroutes, modifié,
VU la demande présentée par l'association ANNECY CYCLISME COMPETITION

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre le déroulement de la manifestation Cyclo Cross, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de garantir la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de VILLAZ,

SUR LA PROPOSITION de Madame le Maire de VILLAZ,

A R R E T E

ARTICLE 1 :
A l'occasion de l'organisation d'une épreuve de cyclo-cross par l'association Annecy Cyclisme Compétition, **le samedi 24 octobre 2026,** la circulation sera temporairement réglementée sur la route des Vignes, sur le territoire de la commune de Villaz.

ARTICLE 2 :
Le samedi 24 octobre 2026, de 09h à 23h, la circulation sur la route des Vignes sera mise en sens unique sur la section comprise entre :

- le carrefour du chemin de Rossand et de la route des Vignes ;
- le parking du stade du Varday.

Le sens de circulation autorisé sera celui allant du carrefour chemin de Rossand / route des Vignes en direction du parking du stade du Varday.
La circulation en sens inverse sera interdite sur cette section pendant la durée d'application de la mesure, sous réserve des dispositions particulières prévues pour les services de secours et les véhicules autorisés.

ARTICLE 3 :
Une déviation sera mise en place afin de permettre aux usagers de contourner la section de la route des Vignes soumise à la réglementation temporaire.
L'itinéraire de déviation sera matérialisé par une signalisation temporaire adaptée, conformément au plan de circulation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :
La signalisation temporaire nécessaire à la mise en place du sens unique et de la déviation sera installée avant le début de la manifestation par l'organisateur, Annecy Cyclisme Compétition, en coordination avec les services compétents et conformément aux prescriptions qui lui seront notifiées.
L'organisateur veillera au maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions et à son retrait à l'issue de celles-ci, selon les conditions fixées par l'autorité compétente.
L'accès des services de secours devra être préservé. Les conditions d'accès des riverains et des véhicules autorisés seront définies en fonction des contraintes de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 :
Les mesures prévues au présent arrêté s'appliqueront le samedi 24 octobre 2026, de 09 à 23h.
Elles seront levées à l'issue de la manifestation et après retrait des dispositifs temporaires, dès que les conditions de sécurité permettront le rétablissement normal de la circulation.

ARTICLE 6 :
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place de la signalisation correspondant à ces mesures accompagnées par un affichage en Mairie de Villaz.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute Savoie
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade d'Annecy le Vieux
- SDIS Nâves Parmelan
- SDIS
- ANNECY CYCLISME COMPETITION

Fait et Arrêté à VILLAZ, le 12/10/2026
Le Maire,

Aurélia GOMILA

Cyclo Cross
de Villaz
SENS UNIQUE
STATIONNEMENT TOLÉRÉ
STATIONNEMENT TOLÉRÉ
SENS UNIQUE
SAUF
AYANT
DROIT
Déviation
23/09/2026